

(334)

Sont, de plus, rapportés toutes les dispositions et tous les usages contraires à la présente loi.

108. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, laquelle sera exécutoire dès et compris le 1^{er} Novembre 1838.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 Décembre. 1837.

Le Président du Grand Conseil,
(L. S.) C. MONNARD.
Le Secrétaire,
DAN.-ALEX. CHAVANNES.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi, pour être exécutée dans tout son contenu.

Le jour et an ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Etat,
(L. S.) A. JAQUET.
Le Chancelier,
GAY.

(335)



LOI

DU 21 DÉCEMBRE 1837,

Sur l'Académie.

LE Grand Conseil du Canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 10 Décembre 1833, qui place l'Académie au nombre des établissemens destinés à l'instruction publique;

Voulant d'ailleurs compléter la réorganisation de l'instruction publique supérieure, dont la loi sur les Colléges pose les bases;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Etablissement et destination de l'Académie.

ARTICLE 1^{er}. L'Académie a pour but de

former des hommes pour les carrières qui exigent une instruction supérieure, et d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire.

2 L'Académie est placée au chef-lieu du Canton.

L'établissement et l'entretien de l'Académie sont à la charge de l'Etat, sauf les arrangements particuliers qui peuvent exister ou qui pourraient avoir lieu à l'avenir.

CHAPITRE II.

Facultés. Objets des études. Répartition de l'enseignement. Professeurs.

3. L'Académie se divise en trois facultés :

- 1° La faculté des lettres et des sciences ;
- 2° La faculté de théologie ;
- 3° La faculté de droit.

4. Les études de la faculté des lettres et des sciences ont pour objet :

- 1°. La littérature latine ;
- 2°. La littérature grecque ;
- 3°. La littérature française ;
- 4°. La langue et la littérature allemandes.
- 5°. La langue hébraïque ;
- 6°. Les sciences philosophiques ;
- 7°. Les sciences sociales et politiques ;
- 8°. L'histoire ;
- 9°. Les sciences mathématiques pures et appliquées ;
- 10°. Les sciences physiques et naturelles.

5. Les études de la faculté de théologie ont pour objet :

- 1°. La théologie exégétique ;
- 2°. La théologie historique ;
- 3°. La théologie systématique (dogme et morale) ;
- 4°. La théologie pratique.

6. Les études de la faculté de droit ont pour objet :

- 1°. Le droit romain ;
- 2°. Le droit public et international ;
- 3°. Le droit pénal ;
- 4°. Le droit civil et commercial ;
- 5°. La procédure ;
- 6°. La philosophie du droit et l'histoire du droit.

7. L'enseignement est donné dans l'Académie :

- 1°. Par des Professeurs ordinaires, qui occupent une chaire dans une faculté ;
- 2°. Par des Professeurs extraordinaires, qui sont chargés, pour un temps limité, d'une branche d'enseignement.

8. Il y a dix-sept chaires de Professeurs ordinaires, savoir : trois pour les lettres ; trois pour les sciences philosophiques, historiques et politiques ; trois pour les sciences physiques et mathématiques ; quatre pour la théologie ; quatre pour le droit.

Le règlement détermine les objets d'enseignement qui appartiennent à chaque chaire.

9. Indépendamment des objets d'étude dont il est fait mention aux articles 4, 5 et 6, et qui seront habituellement enseignés, le Conseil d'Etat après avoir entendu l'Académie et le Conseil de l'instruction publique, peut faire donner, par des Professeurs ordinaires ou extraordinaires, des cours ayant pour objet l'esthétique, la pédagogie, la géographie, l'anatomie et la physiologie, ainsi que d'autres branches d'enseignement d'une utilité reconnue.

Il peut aussi faire donner des cours extraordinaires sur quelques uns des objets mentionnés aux art. 4, 5 et 6.

10. Le Conseil de l'instruction publique peut, sur le préavis de l'Académie, accorder, pour des cours libres, l'usage des salles affectées à l'enseignement académique.

11. Les Professeurs ordinaires peuvent

être tenus, chacun dans sa partie, de donner des leçons au Gymnase.

12. Les Professeurs ordinaires donnent au moins six heures de leçons par semaine ; ils peuvent être tenus d'en donner jusqu'à douze.

13. Un programme annuel, arrêté par le Conseil de l'instruction publique, sur la proposition de l'Académie, détermine le nombre et la distribution des heures consacrées aux divers cours.

14. Les Professeurs des sciences physiques et naturelles soignent les cabinets et les laboratoires, et préparent les expériences. Ils sont aidés par des préparateurs, dont le règlement détermine les fonctions. Les préparateurs sont nommés par le Conseil de l'instruction publique, sur le préavis des Professeurs.

15. Les Professeurs ordinaires ne peu-

vent remplir aucune autre fonction publique rétribuée par l'Etat ou par les communes.

Toutefois, ils peuvent être membres du Grand Conseil ou d'un Conseil communal, et remplir des missions temporaires.

Ils ne peuvent donner des cours ou des leçons dans des établissemens publics qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat, après que le Conseil de l'instruction publique a été entendu.

CHAPITRE III.

Nomination des Professeurs.

16. Lorsqu'une chaire est vacante, le Conseil de l'instruction publique annonce la vacance quatre mois au moins avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

17. Les aspirans à une place de Profes-

seur ordinaire subissent des examens publics.

Les objets et la forme des examens sont déterminés par le règlement.

Une commission composée des membres du Conseil de l'instruction publique et de huit experts , fait subir les examens ; quatre de ces experts sont nommés par le Conseil d'Etat ; l'Académie choisit les quatre autres , dans son sein ou hors de son sein.

La Commission est présidée par le Président du Conseil de l'instruction publique , ou , à son défaut , par un autre membre du Conseil d'Etat.

La commission ne peut procéder qu'autant qu'il y a onze membres présens.

La Commission fait un rapport détaillé au Conseil d'Etat , et prononce sur l'éligibilité des aspirans.

Le Conseil d'Etat nomme le Professeur

parmi les aspirans déclarés éligibles. S'il juge qu'il n'y a pas lieu à nommer , il peut provoquer un nouveau concours , ou pourvoir provisoirement à l'enseignement , sur le préavis du Conseil de l'instruction publique et de l'Académie.

18. Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner , peuvent être appelés sans examens aux places de Professeurs ordinaires.

La nomination est faite par le Conseil d'Etat , sur la proposition du Conseil de l'instruction publique ou de l'Académie ; et après qu'il a entendu les deux corps.

19. Le titre de Professeur honoraire peut être accordé à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans quelques branches des sciences.

20. Les Professeurs extraordinaires , ainsi

que les Professeurs honoraires, sont nommés par le conseil d'Etat, après qu'il a entendu l'Académie et le Conseil de l'instruction publique.

21. Lorsqu'un Professeur est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat pourvoit à l'enseignement, sur le préavis du Conseil de l'instruction publique et de l'Académie.

Lorsque le Professeur titulaire est empêché de remplir ses fonctions, par une maladie ou par toute autre cause indépendante de sa volonté, il est pourvu à l'enseignement aux frais de l'Etat.

Ils y est pourvu aux frais du Professeur titulaire dans les autres cas.

Lorsque l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 61 ci-après.

CHAPITRE IV.

Promotion dans l'Académie. Répartition des études. Grade de Licencié. Examens.

22. On ne peut être reçu dans l'Académie à titre d'étudiant, avant l'âge de dix-huit ans révolus.

23. Pour être reçu dans l'Académie à titre d'étudiant, il faut avoir prouvé, par un examen, que l'on possède les connaissances qui doivent s'acquérir au collège supérieur.

24. Après avoir été admis à l'Académie, les étudiants sont inscrits sur les matricules de la faculté dont ils déclarent vouloir suivre les études.

25. Par exception aux dispositifs des art. 22, 23 et 24, des jeunes gens même âgés de moins de dix-huit ans pourront être

admis dans l'Académie, à titre d'étudiants, s'ils ont fait preuve qu'ils possèdent les connaissances exigées pour être promus dans la première classe du Gymnase.

Ces jeunes gens sont provisoirement inscrits sur les matricules de la faculté des sciences et des lettres et autorisés à suivre les cours de cette faculté.

Le règlement détermine dans quels cas et sous quelles conditions de pareilles admissions auront lieu.

26. Les étudiants attachés à une faculté, sont admis à suivre aussi les cours des autres facultés.

27. Les cours sont distribués de manière que les études puissent se faire en trois ans dans chacune des facultés.

28. Le règlement déterminera les connaissances exigées pour obtenir le grade de

Licencié ès-lettres, et celui de Licencié ès-sciences.

29. Pour obtenir le grade de Licencié en théologie, il faut avoir subi un examen satisfaisant :

1°. Sur les objets suivans, enseignés dans la faculté des lettres et des sciences :

- a)* La littérature latine, la littérature grecque, la littérature française, la langue allemande et la langue hébraïque ;
- b)* Les sciences philosophiques ;
- c)* L'histoire ;
- d)* La physique générale ;
- e)* Une des branches de l'histoire naturelle, au choix de l'étudiant.

2°. Sur tous les objets qui sont enseignés dans la faculté de théologie (Art. 5).

30. Pour obtenir le grade de Licencié en droit, il faut avoir subi un examen satisfaisant :

1°. Sur les objets suivans ; enseignés dans la faculté des lettres et des sciences :

- a) La littérature latine, la littérature française et la langue allemande ;
- b) Les sciences philosophiques ;
- c) Les sciences sociales et politiques ,
- d) L'histoire ;
- e) La physique générale.

2°. Sur tous les objets qui sont enseignés dans la faculté de droit. (Art. 6).

31. La non admission de l'examen de langue allemande n'exclut pas de la promotion au grade de Licencié.

Ceux qui ont fait leurs études ailleurs qu'à l'Académie de Lausanne, ainsi que les étrangers qui veulent obtenir la promotion dans l'Académie ou le grade de Licencié, sont dispensés de subir l'examen sur la langue allemande.

32. On est admis à subir les examens exi-

gés pour obtenir les grades mentionnés aux articles 28, 29 et 30, lors même qu'on n'a pas été reçu dans l'Académie à titre d'étudiant, ou qu'on a fait ses études ailleurs.

33. Les étudiants de la faculté des lettres et des sciences peuvent répartir sur quatre ans, à dater de leur entrée dans l'Académie, les examens à subir pour obtenir les grades ou l'un des grades de cette faculté.

Les étudiants de la faculté de théologie et ceux de la faculté de droit peuvent répartir sur sept ans, à dater de leur entrée dans l'Académie, les examens à subir pour être Licencié en théologie, ou Licencié en droit.

Les examens mentionnés dans cet article peuvent être répartis sur un nombre d'années moins grand que celui qui est fixé ci-dessus, ou être faits tous dans la même année.

Si un étudiant n'a pas subi tous ces examens d'une manière satisfaisante dans le

nombre d'années fixées par le présent article, il ne lui sera pas tenu compte de ceux qu'il aura subis.

34. Le Conseil d'Etat pourra néanmoins, si l'expérience en démontre la nécessité, et après avoir entendu l'Académie et le Conseil de l'instruction publique, établir des règles de discipline sur la fréquentation des leçons et les examens à subir par les étudiants.

35. Des Commissions composées de Professeurs désignés par l'Académie, ou des Professeurs de la faculté et d'autres experts nommés par le Conseil de l'instruction publique, qui peut les choisir dans l'Académie ou hors de son sein, font subir les examens exigés, soit pour être reçu dans l'Académie à titre d'étudiant, soit pour obtenir le grade de Licencié.

Le Professeur qui enseigne l'objet sur lequel porte un examen, fait nécessairement partie de la Commission. Il ne peut être chargé exclusivement de l'interrogation.

La Commission qui fait subir les examens exigés à l'article 22, pour être reçu à l'Académie à titre d'étudiant, s'adjoit l'Instituteur du collège supérieur qui enseigne l'objet sur lequel porte l'examen. Cet Instituteur ne peut être chargé exclusivement de l'interrogation. Il a voix consultative pour l'appréciation de l'examen.

Le règlement détermine ultérieurement ce qui concerne la composition, la nomination et le mode de procéder des Commissions d'examen.

36. Chaque examen est apprécié par *admis* et *non admis*.

Un seul examen non admis exclut de la promotion dans l'Académie, ou de la promotion au grade de Licencié.

Les examens sont ensuite gradués en *admis*, *admis avec satisfaction*, et *admis avec complète satisfaction*, proportionnellement à leur mérite.

Le résultat général de ces appréciations est exprimé dans le certificat ou le diplôme.

37. Les Commissions adressent un rapport détaillé à l'Académie sur les examens qu'elles ont fait subir.

L'Académie, d'après l'ensemble de ces rapports, confère la qualité d'étudiant, ou le grade de Licencié.

38. Le règlement fixe les époques des examens et en détermine la forme.

Il ne peut être fait d'examen hors de l'époque fixée. Toutefois, l'Académie, après avoir entendu le Directeur du collège, s'il s'agit d'un examen pour être reçu comme étudiant, ou le Conseil de la faculté, s'il s'agit d'un examen pour être licencié, peut accorder un examen exceptionnel à l'élève qui, pour cause de maladie constatée ou de circonstance domestiques graves ne peut assister aux examens réguliers.

L'examen exceptionnel n'aura lieu qu'à l'époque de la rentrée des étudiants à l'Académie.

CHAPITRE V.

Etudiants externes.

39. Pour entrer dans une faculté à titre d'étudiant, il faut se faire immatriculer et payer une finance d'immatriculation.

Celui qui obtient le grade de Licencié paie de même une finance.

Ces finances, dont le règlement détermine la quotité, sont versées dans la caisse de la Bibliothèque cantonale.

40. Les étudiants forment un corps organisé, dans le but de concourir au maintien de la discipline académique et au succès des études.

Ils soumettent à l'Académie le projet de leurs statuts.

L'Académie transmet ce projet au Conseil de l'instruction publique, avec ses observations.

Sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, le Conseil d'Etat approuve ces statuts, s'il y a lieu.

41. Les étudiants sont exempts du service militaire jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans révolus.

42. Les jeunes gens admis à suivre des cours, sans avoir le titre d'étudiants, sont appelés *externes*.

Le règlement détermine les conditions de l'externat.

43. Les externes paient une finance d'immatriculation, que le règlement détermine, et qui est versée dans la caisse de la Bibliothèque cantonale.

Ils paient, de plus, pour chaque cours

qu'ils demandent à suivre, une finance dont le règlement détermine la quotité et le mode de perception.

Cette finance appartient au Professeur qui donne le cours et ne fait pas partie de son traitement annuel ou de l'indemnité qu'il reçoit.

CHAPITRE VI.

Année académique. Vacances.

44. L'année académique commence le 1^{er} Novembre. Elle dure neuf mois, non compris les examens.

Le règlement pourra diviser l'année en deux semestres.

45. Le règlement fixe les vacances annuelles.

CHAPITRE VII.

Direction. Administration. Académie et Facultés comme corps délibérans. Discipline. Fonctionnaires. Conférences.

46. La direction et l'inspection supérieures de l'Académie appartiennent au Conseil d'Etat; il les exerce par l'intermédiaire du Conseil de l'instruction publique, conformément aux lois et réglemens.

47. Les Professeurs ordinaires et les Professeurs extraordinaires d'une faculté, forment le Conseil de cette faculté.

48. Les Professeurs ordinaires des trois facultés forment l'Académie, considérée comme corps délibérant.

49. L'Académie nomme, dans son sein, pour trois ans, son Président qui porte le

titre de Recteur. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le Recteur est, autant que possible, choisi successivement dans les trois facultés.

Le dernier Recteur est vice-Président de l'Académie.

50. Un Professeur ne peut refuser l'office de Recteur de l'Académie sans l'autorisation du Conseil de l'instruction publique.

51. L'Académie a un Secrétaire, qui remplit aussi l'office de Secrétaire du Recteur et de Caissier.

Ce Secrétaire est nommé par le Conseil d'Etat, sur une triple présentation de l'Académie.

52. L'Académie nomme son bedeau, et peut le révoquer.

53. L'Académie et les Conseils de faculté

sont chargés de la direction et de l'inspection spéciale, ainsi que de l'administration de l'établissement.

54. Le règlement détermine, dans les limites de la présente loi, les attributions de l'Académie et des facultés, ainsi que des fonctionnaires et des employés de l'Académie.

55. Les étudiants demeurent soumis au droit commun, excepté en ce qui concerne la discipline académique.

56. La surveillance et la discipline des étudiants appartiennent à l'Académie, aux Conseils de faculté et au corps des étudiants.

Le règlement de l'Académie et les statuts des étudiants déterminent tout ce qui concerne cette surveillance et cette discipline.

57. Le renvoi d'un étudiant ne peut être prononcé que par le Conseil de l'instruction

publique, sur le préavis de l'Académie. L'étudiant est entendu. Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat.

58. L'Académie se réunit une fois par an, au moins, en conférence, pour s'occuper des perfectionnements à introduire dans les études. Les Professeurs extraordinaires et les Professeurs honoraires participent à ces conférences, avec voix délibérative. L'Académie peut y appeler des experts. Un rapport sur chaque conférence est présenté au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Conseil de l'instruction publique.

Le règlement détermine tout ce qui concerne ces conférences.

CHAPITRE VIII.

Plaintes. Suspension. Destitution. Mise hors d'activité de service.

59. Toute plainte contre un Professeur , pour d'autres faits que ceux mentionnés à l'article suivant, doit être portée , d'abord , devant le Conseil de la faculté dont il fait partie. Si ce Conseil ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte à l'Académie , laquelle en décide, sauf le recours au Conseil de l'instruction publique , et, s'il y a lieu , au Conseil d'Etat.

60. Le Conseil de l'instruction publique , ou l'Académie , propose au Conseil d'Etat la suspension ou la destitution d'un Professeur, pour cause d'incapacité , d'insubordination , d'immoralité ou de négligence grave.

Le Professeur inculpé est entendu par les deux corps.

Le Conseil d'Etat ne prononce la suspension ou la destitution , que sur la proposition de l'Académie ou du Conseil de l'instruction publique , et après avoir pris connaissance des moyens de défense du Professeur.

61. Lorsque , indépendamment des cas mentionnés à l'article précédent, il est reconnu qu'un Professeur ordinaire ne peut pas continuer utilement ses fonctions , ce Professeur peut être mis hors d'activité de service , par le Conseil d'Etat , après que le Conseil de l'instruction publique , l'Académie et le Professeur ont été entendus.

Ce dernier a droit , dans ce cas , à une indemnité.

CHAPITRE IX.

Prix. Bourses. Fondations.

62. Il est porté chaque année au budget une somme destinée à former des prix , ainsi qu'à

aider , par des subsides ou bourses , les étudiants peu aisés ; mais distingués par leurs talents , leur application et leur conduite.

63. Les prix sont décernés par l'Académie, ensuite de concours ouverts sur des sujets spéciaux.

64. Les bourses sont accordées, pour deux ans , par le Conseil d'Etat , sur la proposition motivée de l'Académie.

Lorsque ce temps est écoulé , elles peuvent être accordées de nouveau aux mêmes étudiants.

65. Le règlement détermine ultérieurement ce qui concerne les prix et les bourses.

66. Les gages de fondation particulière , et les dons faits par des corporations ou des particuliers , sont administrés par l'Académie , conformément à leur destination.

67. La caisse dite des arrérages de gages est versée dans la caisse de l'Etat.

CHAPITRE X.

Traitemens. Indemnités.

68. Le traitement annuel de chacun des Professeurs est fixé par le Conseil d'Etat , sur le préavis du Conseil de l'instruction publique , d'après le nombre des leçons et la nature de l'enseignement , dans les limites de 1800 à 2100 francs.

Ce traitement est fixé d'avance et annoncé lorsqu'une chaire est vacante et mise au concours.

Le Conseil d'Etat peut , après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique , porter ce traitement jusqu'à 3000 francs , pour appeler ou retenir des Professeurs très-distingués.

69. Le Conseil d'Etat peut disposer , annuellement , d'une somme qui n'excédera pas 6000 francs , pour l'enseignement de la lan-

gue et de la littérature allemande , de la langue hébraïque et des objets dont il est fait mention à l'article 9.

70. Il est alloué annuellement une somme de 600 à 1000 francs pour le salaire des préparateurs attachés aux Professeurs des sciences physiques et naturelles.

71. Le Recteur reçoit une indemnité annuelle de 400 francs.

72. Le Secrétaire de l'Académie reçoit un traitement annuel de 800 francs.

73. Le bedeau de l'Académie reçoit un salaire annuel de 500 francs , et un logement près de l'Académie.

74. Les experts appelés pour les examens des étudiants , à l'exception des Professeurs de l'Académie et des Instituteurs du collège, reçoivent une indemnité de 4 francs par jour.

S'ils sont choisis hors du chef-lieu , ils re-

çoivent huit francs par jour , et une indemnité d'un franc par lieue pour venir et autant pour le retour.

75. Les experts appelés à faire subir les examens des aspirans aux places de Professeurs , reçoivent une indemnité de 8 francs par jour.

De plus, s'ils sont choisis hors du chef-lieu, ils reçoivent l'indemnité de route déterminée à l'article précédent.

CHAPITRE XI.

Pensions de retraite.

76. Les Professeurs ordinaires ont droit à une indemnité, dans les cas déterminés par la loi.

Une loi spéciale règlera tout ce qui concerne cette matière.

CHAPITRE XII.

Etablissements cantonaux destinés à l'instruction publique.

77. Les établissemens cantonaux destinés à l'instruction publique , tels que la Bibliothèque cantonale , le Musée d'histoire naturelle , l'Ecole de dessin , le Musée des beaux arts , l'Ecole de gymnastique , sont utilisées pour l'Académie , conformément aux lois et aux réglemens qui organisent ces établissemens.

CHAPITRE XIII.

Dispositions générales et transitoires.

78. Un règlement , arrêté par le Conseil d'Etat , sur le préavis du Conseil de l'instruction publique , détermine tout ce qui concerne l'organisation et l'administration de l'Académie.

79. Immédiatement après la promulgation de la présente loi , ainsi que de la partie du règlement qui détermine la répartition de l'enseignement , une Commission spéciale sera chargée de préparer la première nomination des Professeurs.

Cette Commission sera composée de neuf membres , savoir :

- 1° Des membres du Conseil de l'instruction publique , à l'exception des Professeurs qui feraient alors partie de ce Conseil ;
- 2° De citoyens nommés par le Conseil d'Etat.

La Commission règle la marche de ses opérations , ainsi que la forme des examens qu'elle pourrait être appelée à faire subir ; elle est présidée par le Président du Conseil de l'instruction publique , ou , à son défaut , par un autre membre du Conseil d'Etat.

80. La première nomination des Professeurs a lieu de la manière suivante ;

Pour chaque nomination , il est adjoint quatre experts à la Commission instituée par l'article précédent. Deux de ces experts sont choisis par le Conseil d'Etat , et les deux autres par la Commission.

La Commission , ainsi constituée , procède par concours ou par vocation.

Le Conseil d'Etat nomme , s'il y a lieu , le Professeur , sur le rapport de la Commission.

81. Le Conseil d'Etat peut , sur le rapport de la Commission et des experts , ne pas nommer immédiatement à une chaire.

Dans ce cas , il pouvoit provisoirement à l'enseignement ; sur le préavis du Conseil de l'instruction publique et de l'Académie , après que l'Académie aura été constituée.

82. Lorsque les opérations de la Commission seront terminées , le Conseil d'Etat pourvoira à l'installation de l'Académie.

83. Les Professeurs en titre de l'Académie

actuelle , non replacés dans le nouvel établissement , jouiront d'une pension de retraite.

Cette pension , proportionnée à la durée de leurs services , sera du tiers aux trois-quarts de leur traitement actuel , pendant tout le temps qu'ils n'occuperont pas un emploi salarié par l'Etat , ou une place de Directeur ou d'Instituteur dans une école moyenne ou dans un collège.

Elle sera fixée par le Conseil d'Etat , sur le préavis du Conseil de l'instruction publique.

84. Les Professeurs désignés à l'article précédent n'auront pas droit à la pension de retraite , si , étant appelés et en état de continuer leurs fonctions , ils refusent cette vocation ; mais il ne sont pas tenus de se présenter au concours.

85. Les Professeurs honoraires actuels demeurent au bénéfice des brevets qu'ils ont

obtenus , conformément à la loi du 11 Mai 1818.

86. Les étudiants de l'Académie actuelle seront répartis dans la nouvelle Académie de la manière suivante :

1° Les étudiants de belles-lettres et ceux de la 2^e et de la 3^e volée de philosophie seront classés dans le collège supérieur , soit gymnase. (Loi sur les collèges, art. 104);

2° A moins qu'ils ne déclarent vouloir entrer dans une autre faculté :

- a) Les étudiants de la première volée de philosophie feront partie de la faculté des lettres et des sciences ;
- b) Les étudiants en théologie feront partie de la faculté de théologie ;
- c) Les étudiants en droit feront partie de la faculté de droit.

87. Les étudiants classés dans le collège

supérieur feront , quand le moment en sera venu , les examens exigés par la loi sur les collèges , pour être promus dans la 2^e ou la 1^{re} classe du gymnase , et par la présente loi, pour être promus à l'Académie. Ils seront, toutefois , dispensés des examens sur la langue allemande.

88. Les étudiants de la première volée de philosophie de l'Académie actuelle demeurent au bénéfice des examens qu'ils auront subis avant le 1^{er} Novembre 1838, et dans lesquels ils auront obtenu un succès qualifié de quatre , sur des objets d'enseignement dont la connaissance est exigée par la présente loi pour obtenir le grade de Licencié. A l'égard des autres examens nécessaires pour obtenir ce grade , ils seront soumis aux dispositions du Chapitre IV ci-dessus , sauf qu'ils seront dispensés des examens sur la langue allemande.

89. Les étudiants en théologie et les étu-

dians en droit de l'Académie actuelle seront dispensés des examens sur des objets d'enseignement de la faculté des lettres et des sciences, exigés par la présente loi, pour obtenir le grade de Licencié en théologie ou en droit.

Ils demeurent au bénéfice des examens qu'ils auront subis avant le 1^{er} Novembre 1838, et dans lesquels ils auront obtenu un succès qualifié de quatre, sur des objets d'enseignement de la faculté de théologie ou de celle de droit dont la connaissance est exigée par la présente loi pour obtenir le grade de Licencié en théologie ou en droit. A l'égard des autres examens nécessaires pour obtenir l'un de ces grades, ils seront soumis aux dispositions du Chapitre IV ci-dessus.

L'article précédent est applicable aux étudiants en théologie et aux étudiants en droit de l'Académie actuelle, qui voudront obte-

nir le grade de Licencié dans la faculté des lettres et des sciences.

90. Dans les cas mentionnés aux trois articles précédens, l'Académie aura égard, quant à l'appréciation, aux examens que les étudiants auront déjà subis sur des objets sur lesquels ils devront encore faire examen d'après la présente loi.

Elle prononcera, dans l'esprit des articles 86 et suivans, sur les difficultés qui pourront s'élever relativement à la classification des étudiants de l'Académie actuelle et aux examens qu'ils seront appelés à subir.

91. L'administration des affaires ecclésiastiques, dont l'Académie est actuellement chargée, et la consécration des Ministres du Saint-Evangile, seront provisoirement confiées à une Commission composée du Conseil de la faculté de théologie et de trois citoyens nommés par le Conseil d'Etat.

Cette Commission est présidée par le Président du Conseil de la faculté de théologie. Le Secrétaire de l'Académie remplit auprès d'elle l'office de secrétaire.

92. Toutes les questions qui pourront s'élever à l'occasion de la mise à exécution de la présente loi, seront décidées par le Conseil d'Etat, après qu'il aura entendu le Conseil de l'instruction publique.

93. Sont rapportés :

- a) Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 61, 67, 68, 69, 70, 86, 87, 88 a, 89, 90, 92, 93, 95, 97, 99 de la loi du 28 Mai 1806, sur l'instruction publique ;
- b) Les articles 12 à 22 inclusivement, de la résolution du 30 Mai 1806, sur l'instruction publique ;
- c) La loi du 11 Mai 1818, sur les brevets de Professeurs honoraires attachés à l'Académie ;

- d) Le décret du 21 Mai 1821, sur l'établissement d'un maître de langue allemande attaché à l'Académie ;
- e) La loi du 14 Mai 1822, sur l'établissement d'une troisième chaire de droit à Lausanne ;
- f) Le décret du 22 Mai 1827, sur l'enseignement de la langue et de la littérature grecque ;
- g) Sont de plus rapportés l'article 94 de la loi du 28 Mai 1806, sur l'instruction publique, et les articles 25 et 26 de la résolution du 30 Mai 1806.

Toutefois, les veuves et les orphelins qui, en vertu du dit article 26, jouissent actuellement d'une pension, demeurent au bénéfice de cette pension.

Les Professeurs de l'Académie, ainsi que les régens en titre et les maîtres du collège académique, qui ont plus de quinze ans de service et qui seraient replacés dans les nou-

(376)

veaux établissemens, demeurent au bénéfice des articles 94 et 25 ci-dessus. Leurs veuves et orphelins demeurent au bénéfice de l'article 26.

Le traitement dont il est fait mention dans ces articles est celui dont ils jouissent actuellement.

Sont enfin rapportés toutes les dispositions ainsi que tous les usages contraires à la présente loi.

94. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, laquelle devient exécutoire dès et compris le 1^{er} Novembre 1838.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 Décembre 1837.

Le Président du Grand Conseil,

C. MONNARD.

(L. S.)

Le Secrétaire,

DAN.-ALEX. CHAVANNES.

(377)

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi, pour être exécutée dans tout son contenu, conformément à l'article 94.

Le jour et an ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Etat,

(L. S.)

A. JAQUET.

Le Chancelier,

GAY.